

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-723

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-550 SUR LA CIRCULATION

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 14 avril 2015 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

15-737, 17-774, 17-789, 18-820 et 18-833

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 22 novembre 2018 par l'adjointe à la direction générale pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-723

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-550 SUR LA CIRCULATION

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1), le conseil peut adopter un règlement régissant la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement sur la circulation numéro 07-550, notamment les annexes A et B, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée ordinaire, tenue le 14 mai 2007 ;

Considérant que le Règlement numéro 15-718 sur la circulation adopté par le conseil municipal du 9 février 2015 est abrogé pour procéder à l'adoption de ce nouveau règlement qui tient compte d'ajustements demandés par le ministère des Transports du Québec concernant les définitions au Code de la sécurité routière ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 13 avril 2015 ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Marie-Ève D'Ascola, appuyée par la conseillère madame Édith Coulombe et résolu que ce conseil adopte le Règlement numéro 15-723 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 07-550 sur la circulation et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 15-723 abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 07-550 sur la circulation ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - INTERPRÉTATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 5. - DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent ;
- Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété ;
- L'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

ARTICLE 6. - TITRES

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

ARTICLE 7. - TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

ARTICLE 8. - DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 9. - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. En outre, on entend par les mots :

« Aire privée à caractère public »

Stationnements et aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ;

« Automobile »

Véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

« Autorité compétente »

Agents de la paix, le directeur général ou son représentant, un directeur de service ou son représentant ;

« Camion »

Véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

« Chaussée »

Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;

« Chemin public »

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, sentier ou autre voie propriété de la municipalité ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;

« Municipalité »

Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury ;

« Parc »

Parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction incluant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et son stationnement. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles, les trottoirs et les sentiers adjacents aux chemins ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules ;

« Représentant »

Fonctionnaire municipal à temps plein ou à temps partiel lui-même désigné par un directeur de service ou le Conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement ;

« Signalisation »

Signal lumineux, panneau ou dispositif destiné à interdire, régir, informer ou contrôler la circulation ou le stationnement ;

« Véhicule d'urgence »

Véhicule routier utilisé comme un véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et

un véhicule routier d'un service incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec ;

« Véhicule muni de chenilles de métal »

Véhicule de chantier de masse nette de plus de 3000 kg muni de chenilles de métal destiné aux travaux d'excavation et de terrassement et non utilisé à des fins d'exécution de travaux de voirie ;

« Véhicule outil »

Véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

« Véhicule lourd »

Véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) ;

« Véhicule routier »

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

« Véhicule tout terrain »

Véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes ; incluant notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à trois ou à quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

ARTICLE 10. - SIGNALISATION

10.1 Autorisation

La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir la signalisation requise aux fins d'application du présent règlement.

10.2 Application

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière et ses règlements.

10.3 Signalisation non autorisée

Nul n'est autorisé à installer sur son terrain privé une affiche, une signalisation ou un signal se rapprochant ou imitant un signal de circulation pour annoncer un commerce, une industrie ou toute autre activité.

10.4 Propriété publique

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de marquer un signal de circulation.

ARTICLE 11. - ARRÊTS OBLIGATOIRES

11.1 Application

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer aux arrêts installés aux intersections.

11.2 Identification des arrêts

L'annexe A jointe au présent règlement identifie les endroits où le Conseil a autorisé l'installation de signaux d'arrêt pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12. - LIMITES DE VITESSE

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le Code de la sécurité routière.

12.1 Chemins limités à 20 km/h

Sous réserve des autres articles du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement.

12.2 Zones scolaires limitées à 30 km/h

Sous réserve des autres articles du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics compris dans les zones scolaires dûment identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement.

12.3 Chemins limités à 40 km/h

Sous réserve des autres articles du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement.

12.4 Chemins limités à 50 km/h

Sous réserve des autres articles du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement.

12.5 Chemins limités à 70 km/h

Sous réserve des autres articles du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement.

12.6 Chemins limités à 80 km/h

Sous réserve des autres articles du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement.

12.7 Chemins limités à 90 km/h

Sous réserve des autres articles du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe B jointe au présent règlement.

ARTICLE 13. - PASSAGES POUR PIÉTONS, TRAVERSES POUR PIÉTONS, TRAVERSES D'ÉCOLIERS ET PISTES CYCLABLES

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation relative aux passages pour piétons, traverses d'écoliers et pistes cyclables, le tout en respect de ce qui est édicté au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 14. - CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS

14.1 Application

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins énumérés à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et identifiée par une signalisation appropriée.

14.2 Exemption

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- aux dépanneuses ;
- aux véhicules d'urgence.

14.3 Zone de circulation interdite

Chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

14.4 Chemins, routes et autoroutes entretenus par le ministère des Transports

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

ARTICLE 15. - CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est interdit à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

ARTICLE 16. - VÉHICULES TOUT TERRAIN, MOTONEIGES ET VÉHICULES MUNIS DE CHENILLES DE MÉTAL

Il est interdit à tous véhicules tout terrain, motoneiges et véhicules munis de chenilles de métal de circuler dans les chemins, sur un trottoir, sur un sentier, dans un parc ou sur un terrain appartenant à la municipalité ou une aire privée à caractère public à l'exception des endroits spécifiquement désignés pour traverser ces endroits.

ARTICLE 17. - ÉQUITATION

Il est interdit de se promener à dos de cheval sur un trottoir, sur un sentier, dans un parc ou sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un chemin public faisant l'objet d'une signalisation interdisant l'équitation.

ARTICLE 18. - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

18.1 Fonctionnaires autorisés

Le Conseil autorise les personnes travaillant aux Services du greffe, de l'urbanisme, des travaux publics, les policiers de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne spécifiquement mandatée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats

d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

18.2 Amendes relatives aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 du présent règlement

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de la sécurité routière, pour l'infraction correspondante.

18.3 Amendes relatives aux articles 10 et 17 du présent règlement

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 10 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de la culpabilité pour une même infraction.

18.4 Amendes relatives à l'article 14 du présent règlement

Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'article 14 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 500 \$ en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de la culpabilité pour une même infraction.

18.5 Poursuites et recours

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

18.6 Sentence

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 19. - ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 07-550 sur la circulation ainsi que tous ses amendements. Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la municipalité, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

19.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Robert Miller

Maire de la municipalité

(S) Lisa Kennedy

Directrice générale et secrétaire-trésorier

ANNEXE A
ARRÊTS OBLIGATOIRES

	Chemin	Intersection
Mod. règ. : 17-789	1re Avenue	Buses, chemin des (2 directions)
		Église, chemin de l'
		Hibou, chemin du
		Talbot Nord, boulevard
		Tewkesbury, route
	A	
Mod. règ. : 17-774	Affluents, chemin des	Bruant, chemin du
		Ruisselets, chemin des
	Aigle, chemin de l'	Crécerelle, chemin de la
		Balbuzard, chemin du
	Allen-Neil, chemin	Philip-Toosey, chemin
	Alpages, chemin des	Hibou, chemin du
Mod. règ. : 15-737	Alpin, chemin	Alpin, chemin (2 directions)
		Skieurs, chemin des
	Arpents-Verts, chemin des	Talbot Sud, boulevard
	Autoroute 73	Tewkesbury, route
	Autours, chemin des	Faucons, chemin des (Nord)
		Faucons, chemin des (Sud)
	B	
Mod. règ. : 17-789	Balbuzard, chemin du	Aigle, chemin de l' (2 directions)
		Faucons, chemin des
	Beaudry, chemin	Leclerc, chemin
	Belmont, chemin	Lac Nord, chemin du
		Tewkesbury, route
	Blanc, chemin	Montagnards, chemin des
	Bocage, chemin du	Lac Est, chemin du
		Vertmont, chemin
		Parc, chemin du Parc
	Bois-Francis, chemin des	Montagne, chemin de la
		Sommet, chemin du
	Bois-Joli, chemin	Craig, chemin
		Domaine, chemin du
Mod. règ. : 15-737	Bolets, chemin des	Coprins, chemin des
	Bon-Air, chemin	Hibou, chemin du
	Bouleaux, chemin des	Talbot Sud, boulevard
	Bruant, chemin du	Parulines, chemin des
	Buses, chemin des	Autours, chemin des
		1 ^{re} Avenue
		Faucons, chemin des
	C	
Mod. règ. : 15-737	Cascades, chemin des	Hibou, chemin du
Mod. règ. : 15-737		Ruisselets, chemin des
	Chablis, chemin des	Hibou, chemin du
		Neiges, chemin des
Mod. règ. : 15-737	Chanterelles, chemin des	Coprins, chemin des (3 directions)
	Chantrerie, chemin de la	Tewkesbury, route (Est)
		Tewkesbury, route (Ouest)
		Chantrerie, chemin de la
		Chantrerie, chemin de la
		Chantrerie, chemin de la
Mod. règ. : 17-774	Chouette, chemin de la	Affluents, chemin des
		Hibou, chemin du

	Claire-Vue, chemin	Vertmont, chemin
		Lac Est, chemin du
	Clavet, chemin	Talbot Sud, boulevard (sud)
		Talbot Sud, boulevard (nord)
Mod. règ. : 15-737	Colline, chemin de la	Rivière, chemin de la
Mod. règ. : 15-737	Compagnie, chemin de la	1 ^{re} Avenue
Mod. règ. : 15-737	Coprins, chemin des	Belmont, chemin
	Coprins, chemin des	Tewkesbury, route (Route 371)
	Coulée, chemin de la	Frères-Wright, chemin des
	Craig, chemin	Tewkesbury, route
		Vertmont, chemin
	Crawford, chemin	Talbot Nord, boulevard
		1 ^{re} Avenue
	Crécerelle, montée de la	Harfang-des-Neiges, chemin du
		Église, chemin de l'
	D	
	Découverte, chemin de la	Paroi, chemin de la
	Détour, chemin le	Tewkesbury, route (Est)
		Tewkesbury, route (Ouest)
Mod. règ. : 15-737	Domaine, chemin du	Craig, chemin
	Dunes, chemin des	Presqu'île, chemin de la
	E	
Mod. règ. : 17-789	Église, chemin de l'	Crécerelle, montée de la (2 directions)
		Hibou, chemin du
		Épervier, chemin de l'
		1 ^{re} Avenue
	Épervier, impasse de l'	Église, chemin de l'
	Érables, chemin des	Vertmont, chemin
	F	
	Faucons, chemin des	Buses, chemin des
		Crécerelle, chemin de la
		Nyctale, chemin de la
Mod. règ. : 15-737	Forêt, chemin de la	Hibou, chemin du
Mod. règ. : 15-737	Fontaine, chemin de la	Hibou, chemin du
		Hibou, chemin du
	Frères-Wright, chemin des	Frères-Wright, chemin des
		Talbot Nord, boulevard
	G	
	Geai-Bleu, chemin du	Chouette, chemin de la
	Golf, chemin du	Hibou, chemin du
	Grande-Ligne, chemin de la	Aigles-Pêcheurs, chemin des
		Terre-plein Lac Delage direction Lac St-Charles
		Tewkesbury, route
Mod. règ. : 15-737	Grands-Ducs, chemin des	Golf, chemin du
		Hibou, chemin du
Mod. règ. : 15-737	Grives, chemin des	Hibou, chemin du
		Grives, chemin des
	H	
	Harfang-des-Neiges, chemin du	Hibou, chemin du
		Crécerelle, chemin de la
	Harvey, chemin	Crawford, chemin
		Rivière, chemin de la
	Hibou, chemin du	Skieurs, chemin des
		Chablis, chemin des
	I	
	J	
Mod. règ. : 15-737	Jacques-Cartier Sud, chemin	Tewkesbury, route
Mod. règ. : 15-737	John-Patrick-Payne, chemin	Philip-Toosey, chemin
		Philip-Toosey, chemin

Mod. règ. : 15-737

Mod. règ. : 15-737

K	
Kenelm-Chandler, chemin	John Patrick-Payne, chemin
	Philip-Toosey, chemin
L	
Lac Est, chemin du	Vertmont, chemin
Lac Nord, chemin du	Vertmont, chemin
Leclerc, chemin	Talbot Sud, boulevard
	Ray-Par, chemin
Lepire, chemin	Saint-Edmond, chemin
M	
Martin, chemin	Saint-Edmond, chemin
	Whalen, chemin
McCune, chemin	Talbot Sud, boulevard
McKee, chemin	Grande-Ligne, chemin de la (Sud)
	Grande-Ligne, chemin de la (Nord)
Merisiers, chemin des	Sentier, chemin du
Montagnards, chemin des	Skieurs, chemin des
Montagne, chemin de la	Sommet, chemin du
	Bois-Francis, chemin des
Moulin, chemin du	Jacques-Cartier Sud, chemin
N	
Neiges, chemin des	Hibou, chemin du
	Neiges, chemin des
Nichée, montée de la	Perdrix, chemin de la
	Tourterelle, chemin de la
Nyctale, chemin de la	Hibou, chemin du
	Balbuzard, chemin du
	Crécerelle, chemin de la
O	
Ouellet, chemin	Talbot Nord, boulevard
P	
Parc, chemin du	Lac Est, chemin du
	Vertmont, chemin
Paré, chemin	Talbot Nord, boulevard (sud)
	Talbot Nord, boulevard (nord)
Paroi, chemin de la	
Parulines, chemin des	Geai-Bleu, chemin du (Sud)
	Geai-Bleu, chemin du (Nord)
Perdrix, chemin de la	Hibou, chemin du
Périphe, chemin du	Découverte, chemin de la
	Aventure, chemin de l'
Peupliers, chemin des	Bouleaux, chemin des
Philip-Toosey, chemin	Raymond-Lortie, chemin (2 directions)
	Thomas-Griffin, chemin
Plamondon, chemin	Talbot Sud, boulevard (Sud)
	Talbot Sud, boulevard (Nord)
Plante, chemin	Tewkesbury, route
Plateau, chemin du	Craig, chemin
	Vertmont, chemin
Pont Jacques-Cartier	Jacques-Cartier Sud, chemin
	Jacques-Cartier Nord, chemin
Q	
R	
Randonnée, chemin de la	Talbot Nord, boulevard
	Frères-Wright, chemin des
Raymond-Lortie, chemin	Hibou, chemin du
	John-Patrick-Payne, chemin
	Philip-Toosey, chemin (2 directions)
Ray-Par, chemin	Talbot Sud, boulevard
Rivière, chemin de la	Harvey, chemin

Mod. règ. : 18-820

Mod. règ. : 18-820

Mod. règ. : 18-820

Mod. rég. : 15-737

Rourke, chemin	Tewkesbury, route
Ruisselets, chemin des	Hibou, chemin du
S	
Sables, chemin des	Presqu'île, chemin de la
Saint-Edmond, chemin	Talbot Nord, boulevard
Saint-Peter's, chemin	1 ^{re} Avenue
Sentier, chemin du	Craig, chemin
	Parc, chemin du
Skieurs, chemins des	Hameau, chemin du
Sommet, chemin du	Montagne, chemin de la
T	
Talbot Sud, boulevard	Tewkesbury, route
Talbot Nord, boulevard	Tewkesbury, route
Tewkesbury, route	Talbot, boulevard
Thomas-Griffin, chemin	Philip-Toosey, chemin
Tourterelle, chemin de la	Nichée, chemin de la
	Perdrix, chemin de la
Trois-Lacs, chemin des	Tewkesbury, route (Est)
	Tewkesbury, route (Ouest)
	Monts, chemin des
U	
V	
Valbourg, chemin	Talbot Sud, boulevard
Vertmont, chemin	Claire-Vue, chemin
	Parc, chemin du
	Plateau, chemin du
	Craig, chemin
	Lac Est, chemin du
W	
Whalen, chemin	Martin, chemin
X	
Y	
Z	

ANNEXE B

LIMITES DE VITESSE

Chemin	Limite de vitesse maximale (km/h)
1 ^{re} Avenue (entre la fourche avec le chemin du Hibou et le chemin Crawford)	30
1 ^{re} Avenue (entre le chemin Crawford et le boulevard Talbot Nord)	50
A	
Affluents, chemin des	40
Aigle, chemin de l'	40
Allen-Neil, chemin	40
Alpages, chemin des	40
Alpin, chemin	20
Arpents-Verts, chemin des	40
Autours, chemin des	40
Aventure, chemin de l'	40
B	
Balbuzard, chemin du	40
Beaudry, chemin	40
Belmont, chemin	40
Blanc, chemin	20
Bocage, chemin du	40
Bois-Francs, chemin des	40
Bois-Joli, chemin	40
Bon-Air, chemin	40
Bouleaux, chemin des	40
Bruant, chemin du	40
Buses, chemin des	40
C	
Chablis, chemin des	40
Chantrerie, chemin de la	40
Chouette, chemin de la	40
Claire-Vue, chemin	40
Clavet, chemin	40
Colline, chemin de la	40
Coulée, chemin de la	40
Craig, chemin	40
Crawford, chemin	40
Crécerelle, montée de la	40
D	
Découverte, chemin de la	40
Détour, chemin le	40
Domaine, chemin du	40
E	
Église, chemin de l' (entre le chemin de l'Épervier et la 1 ^{re} Avenue)	30
Église, chemin de l' (entre le chemin de l'Épervier et le chemin du Hibou)	40
Épervier, impasse de l'	40
Érables, chemin des	40
F	
Faucons, chemin des	40
Forêt, chemin de la	40
Frères-Wright, chemin des	50
G	
Geai-Bleu, chemin du	40

Mod. règ. : 18-833

Mod. règ. : 18-833

Golf, chemin du	40
Grande-Ligne, chemin de la (entre les numéros civiques 1100 et 1405)	70
Grande-Ligne, chemin de la	80
Grands-Ducs, chemin des	40
H	
Harfang-des-Neiges, chemin du	40
Harvey, chemin	40
I	
J	
Jacques-Cartier Nord, chemin	50
Jacques-Cartier Sud, chemin	50
K	
L	
Lac Est, chemin du	40
Lac Nord, chemin du	40
Leclerc, chemin	40
Lepire, chemin	40
M	
Majorique, chemin	40
Martin, chemin	50
McCune, chemin	40
McKee, chemin	40
Merisiers, chemin des	40
Montagnards, chemin des	20
Montagne, chemin de la	40
Moulin, chemin du	40
N	
Neiges, chemin des	40
Nichée, montée de la	40
Nyctale, chemin de la	40
O	
Ouellet, chemin	40
P	
Parc, chemin du	40
Paré, chemin	40
Paroi, chemin de la	40
Parulines, chemin des	40
Perdrix, chemin de la	40
Périphe, chemin du	40
Peupliers, chemin des	40
Philip-Toosey, chemin	40
Plamondon, chemin	40
Plante, chemin	40
Plateau, chemin du	40
Pont Jacques-Cartier	20
Q	
R	
Randonnée, chemin de la	40
Raymond-Lortie, chemin	40
Ray-Par, chemin	40
Rivière, chemin de la	40
Rourke, chemin	40
Ruisselets, chemin des	40
S	
Saint-Edmond, chemin	50
Saint-Peter's, chemin	40
Sentier, chemin du	40
Skieurs, chemins des	20
Sommet, chemin du	40

	T	
Mod. règ. : 18-833	Talbot, boulevard (entre les numéros civiques 2500 et 2710)	70
Mod. règ. : 18-833	Talbot, boulevard (entre le numéro civique 2710 et le chemin Saint-Edmond)	80
	Talbot, boulevard	90
	Thomas-Griffin, chemin	40
	Tourterelle, chemin de la	40
	Trois-Lacs, chemin des	40
	U	
	V	
	Valbourg, chemin	40
	Vertmont, chemin	40
	W	
	Whalen, chemin	40
	X	
	Y	
	Z	

ANNEXE C

CHEMINS FERMÉS AUX VÉHICULES LOURDS

Chemins

Spécifications

Chemin de la Sagamité

Chemin des Trois-Lacs

Boulevard Talbot

Section sous juridiction municipale (entre la limite sud de la municipalité et la route 371)